

averti siégeant dans la ville la plus peuplée de son territoire. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:—

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne pourra être mis sur le marché avant approbation par les autorités du département, à Ottawa.

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampillée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée.

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché.

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et les mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur.

(e) L'inspection et l'estampillage donnent lieu à des émoluments fixés par arrêté en conseil; toutes les sommes ainsi perçues vont au revenu consolidé du Canada.

Le tableau qui suit relève les détails de l'inspection pendant l'exercice 1927-28.

24.—Inspections par le service des poids et mesures, pendant l'exercice 1927-1928.

Articles.	Soumis.	Vérifiés.	Rejetés.	Pourcentage des rejets.
	nomb.	nomb.	nomb.	p. c.
Poids.....	84,474	82,908	1,566	1.85
Poids métriques.....	641	630	11	1.75
Mesures de capacité.....	94,465	94,286	179	0.18
Mesures linéaires.....	7,954	7,915	39	0.49
Bidons à lait.....	86,767	86,701	66	0.07
Récipients à crème glacée.....	40,263	40,263	—	—
Pipettes en verre Babcock.....	49,235	48,447	788	1.63
Appareils de mesurage.....	34,776	31,926	2,850	8.19
Balances, bascules, etc.....	182,310	163,926	18,384	10.08
Balances, bascules, etc., métriques.....	519	495	24	4.85
Wagons-citernes.....	184	184	—	—
Total.....	581,588	557,681	23,907	4.3

Au cours du dernier exercice, les revenus perçus par le service se sont élevés à la somme de \$362,243; le total de ses dépenses, y compris les appointements du personnel, a atteint \$317,665.

Inspection de l'électricité et du gaz.—La division de l'Inspection de l'Électricité et du Gaz, du ministère du Commerce, assure l'exécution de trois lois: La loi de l'Inspection de l'Électricité (c. 22, 1928), la loi de l'Inspection du Gaz (c. 82, S.R.C. 1927) et la loi de l'Exportation des Fluides (c. 54, S.R.C. 1927).

Le dernier rapport de cette Division prouve qu'il y avait au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1928 416,009 compteurs à électricité et à gaz certifiés, comparativement à 392,493 l'année précédente. Les recettes dérivant de l'inspection de l'électricité et du gaz s'élevaient à \$275,297 au lieu de \$199,028. Les droits de douane et honoraires de permis prélevés par cette Division, en vertu de la loi de l'Exportation des Fluides, atteignaient \$374,351; le coût de cette perception avait coûté seulement \$440. †

Les statistiques relatives à l'administration de cette dernière loi sont contenues dans le chapitre des Forces Hydrauliques de ce volume, p. 395. Toutefois, nous relevons ici les données découlant de l'administration, lesquelles prouvent l'accroissement phénoménal du nombre de consommateurs d'électricité au cours des treize dernières années, qui de 505,597 s'élève maintenant à 1,412,521 (tableau 25); l'augmentation est moins prononcée dans les compteurs à gaz, 267,454 en 1916 et 581,348 en 1928 (tableau 26); le nombre de pieds cubes de gaz vendus au Canada, de 1920 à 1928, est classifié comme il suit: gaz à l'eau, gaz de houille, gaz de coke, gaz naturel et gaz acétylène (tableau 27).